

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013

PHASE 1

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO**, société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

RÉPLIQUE DE GAZ MÉTRO

PHASE 1

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Gaz Métro réitère l'ensemble des arguments formulés dans le cadre de son argumentation principale (B-123);
2. Dans le cadre de la présente réplique, Gaz Métro n'entend donc pas revenir sur chacun des arguments soulevés par les intervenants;
3. Gaz Métro formule ci-après des commentaires généraux, applicables à l'argumentation de plusieurs intervenants, et verra ensuite à discuter d'argumentations spécifiques;

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4. D'entrée de jeu, Gaz Métro rappelle que la preuve est close au stade des représentations et que ces représentations devraient conséquemment se limiter à mettre en lumière la preuve administrée, et ainsi éviter de « faire de la nouvelle preuve »;
5. Or, Gaz Métro a noté que plusieurs arguments formulés par les intervenants ne respectent pas ce principe de base;
6. Ce constat est d'autant plus étonnant considérant que ce dossier se distingue notamment par l'abondance de la preuve administrée;

7. Gaz Métro invite de nouveau la Régie à bien soupeser la valeur probante de la preuve administrée et des témoignages entendus;
8. Notamment, la Régie doit départager la preuve soumise par le biais de témoignages d'experts et celle appuyée par des témoignages d'analystes;
9. À cet égard, Gaz Métro rappelle que la présence d'experts dans ce dossier découle d'une invitation spécifique formulée par la Régie dans sa décision D-2011-182 compte tenu de la nature hautement technique des sujets discutés dans le présent dossier;

III. FCEI

10. L'argumentation de la FCEI se caractérise tout particulièrement par une quantité importante d'énoncés non appuyés par des références à la preuve, ou par des références inexactes;
11. Également, Gaz Métro constate que la FCEI soulève plusieurs questions dans le cadre de son argumentation qui, sous réserve de devoir être pertinentes, auraient pu être posées lors des audiences à l'un ou l'autre des trois experts entendus par la Régie;
12. Le libellé du paragraphe 15 de la FCEI, où cette dernière émet un « bémol » sur les connaissances du Dr Overcast, en est un bon exemple : pourquoi la FCEI n'a-t-elle pas posée ces questions en audiences au principal intéressé plutôt que de les lancer ainsi en vrac dans une argumentation?
13. Nous ne pouvons que présumer que la FCEI ne voulait tout simplement pas connaître les réponses du Dr Overcast à de telles questions;
14. À défaut de pouvoir constater sur quoi reposent les affirmations et questions de la FCEI, la Régie doit conclure que cette dernière tente d'introduire, par le biais de son argumentation, des faits qui n'ont pas été valablement versés en preuve;
15. La formulation des paragraphes 52 à 55 de l'argumentation de la FCEI en est un exemple éloquent puisque la FCEI y formule plusieurs affirmations, dont le sens est parfois difficile à décoder, et ce, sans aucune référence adéquate à la preuve;
16. Afin de pouvoir conclure, dans une certaine lourdeur, au paragraphe 55 de son argumentation, que « l'équation soumise par le Dr Overcast suppose que le coût est une fonction linéaire de la capacité de Q (puisque Q ou « flowrate » = $a + bD$ ^{2,66}) ce qui est en contradiction avec le témoignage du Dr Overcast et en contradiction avec la présence d'économie d'échelle », la FCEI se devait d'administrer une preuve appropriée, ce qu'elle n'a pas fait;

17. Des exemples similaires sont nombreux dans l'argumentation de la FCEI;
18. Au paragraphe 63 de son argumentation, la FCEI écrit que « Gaz Métro a priorisé historiquement, sur la base de la faible densité géographique de ses clients, le raccordement de clients à gros volumes (...) », sans préciser où cette affirmation trouve sa source dans la preuve;
19. Les paragraphes 64 et 65 sont aussi truffés d'affirmations pour lesquelles les références à la preuve auraient été essentielles afin que la Régie puisse en juger le bienfondé;
20. Au paragraphe 80 de son argumentation, la FCEI écrit :
- « Quant au paragraphe 132 de l'argumentation de Gaz Métro, la FCEI pose la question suivante : un réseau peut-il vraiment fonctionner sans aucune capacité excédentaire ? Il s'agit d'un exemple trompeur parce que le client industriel utilise exactement toute la capacité de la conduite de 4 po ce qui est très improbable dans la réalité » (nous soulignons)
21. Cette affirmation est non seulement exempte de référence adéquate à la preuve, mais un examen approprié de la preuve aurait permis à la FCEI d'éviter d'accuser Gaz Métro d'utiliser « un exemple trompeur »;
22. En effet, lors de son témoignage, l'ingénieur responsable de la conception du réseau de Gaz Métro a fait mention de la possibilité de raccorder un client sans que la conduite ne contienne de capacité résiduelle;
- NS, Vol. 1, p. 121, lignes 14 à 25
23. Ce défaut de référencement à la preuve dans l'argumentation de la FCEI est d'autant plus inquiétant lorsqu'on considère que, dans les rares cas où cette dernière effectue des références à la preuve, il s'avère que celles-ci soient parfois inexactes;
24. Par exemple, au paragraphe 70 de son argumentation, la FCEI réfère à de nombreux passages de notes sténographiques démontrant, selon elle, que « cette très large sous-estimation du seuil volumétrique [de 36 500 m³] est d'ailleurs admise par le Dr Overcast »;
25. Or, une lecture appropriée des passages auxquels réfère la FCEI ne permet pas de conclure que le Dr Overcast a fait une telle admission;

26. La seule conclusion à laquelle la Régie peut arriver en lisant ces passages est que le Dr Overcast considère qu'un seuil volumétrique de 36 500 m³ constitue une « représentation conservatrice » de la clientèle pouvant être desservie par un réseau minimal constitué de conduites de 2 pouces;

➤ NS, Vol. 2, p. 149, lignes 22 et 23;

27. Au paragraphe 91 de son argumentation, la FCEI écrit :

« Quant aux paragraphes 147 et 148 de l'argumentation de Gaz Métro relatif au critère de conception similaire, la FCEI considère qu'il n'implique pas de causalité similaire. Le coût est fonction du design et de la rentabilité » (nous soulignons)

28. Une fois de plus, la FCEI fait une affirmation qui n'est pas conforme à la preuve;

29. En effet, la FCEI établit un lien entre la conception du réseau (le « design ») et la rentabilité de la desserte d'un client (qui est fonction des volumes consommés);

30. Gaz Métro soumet que la FCEI confond la notion de « capacité » (qui est le véritable facteur pris en considération dans la conception du réseau), une des deux composantes unanimement reconnues par les experts aux fins de l'allocation des coûts des conduites principales, et le « volume » de consommation de la clientèle;

31. La preuve établit plutôt que si la capacité est effectivement prise en compte dans le cadre de la conception du réseau, ce n'est pas le cas de la notion de « volume »;

➤ NS, Vol. 1, p. 100, lignes 24 et 25, p. 101, lignes 1 à 3

➤ NS, Vol. 2, p. 26, lignes 13 à 24

32. Cette lecture partielle ou erronée de la preuve effectuée par la FCEI doit être considérée dans le contexte particulier où cette dernière n'a présenté aucune preuve d'expert dans le présent dossier;

33. Gaz Métro reconnaît que la présentation d'une telle preuve d'expert n'était pas essentielle afin que la FCEI fasse connaître sa position à l'égard des propositions formulées par Gaz Métro;

34. Cependant, lorsqu'elle soupèsera la justesse des arguments de la FCEI, la Régie devra considérer le statut des témoins de la FCEI, qui se prononcent sur des principes tarifaires complexes tout en remettant parfois en question les recommandations de témoins dont l'expertise a été dûment reconnue par la Régie;

35. Aux paragraphes 13 et 14 de son argumentation, la FCEI réfère au développement du réseau gazier sur la Côte-Nord et écrit notamment, au paragraphe 14 :

« (...) le Dr Overcast a évoqué la nécessité d'utiliser un « tarif de développement économique » dans les cas où les tarifs existants (basés sur le coût de service) ne seraient pas en mesure d'absorber un tel investissement sans occasionner un choc tarifaire. De cette réponse du Dr Overcast, il faut conclure que la méthode d'allocation des coûts proposée ne permet pas de couvrir ce genre d'éventualité, soit l'allocation des coûts d'une extension de réseau majeure et dédiée, et que seul le recours à un tarif de développement transitoire peut assurer l'équité tarifaire dans une telle situation. » (nous soulignons)

36. Gaz Métro souligne que la réponse du Dr Overcast à la question posée par le président de la formation, reproduite aux pages 247 et suivantes du volume 3 des notes sténographiques, porte sur une solution de nature tarifaire;

37. Gaz Métro souligne que, contrairement à ce que laisse entendre la FCEI, le Dr Overcast ne s'est pas prononcé sur l'efficience de la méthode d'allocation des coûts eu égard à un tel développement du réseau;

38. Ainsi, de ce témoignage du Dr Overcast, la Régie ne peut tirer qu'une seule conclusion : une mesure tarifaire pourrait être envisagée en vue du développement du réseau vers la Côte-Nord et ceci est une question pouvant être examinée dans le cadre de la phase 2;

39. Au paragraphe 95 de son argumentation, la FCEI écrit que la « sélection des données utilisées pour le calcul [du facteur FS22] doit être reconsidérée »;

40. À cet égard, tel qu'il appert des informations reproduites à la pièce B-121 (réponse à l'engagement no. 9), Gaz Métro souligne que ces données proviennent du système SAP et, conséquemment, elle voit mal comment la sélection des données pourrait être « reconsidérée »;

41. La FCEI invite également la Régie à « réserver son approbation [du facteur FS21] tel que proposé conditionnellement à l'implantation d'un processus informatique adéquat pour assurer le suivi du nombre de branchement par catégorie tarifaire »;

42. À cet égard, Gaz Métro réitère que l'implantation d'un processus informatique entraînera nécessairement des dépenses importantes;

43. Gaz Métro soumet qu'il y a lieu de se demander si les avantages découlant du raffinement des méthodes surpasseront réellement les inconvénients qu'elles généreront (ici le coût de développement d'un tel processus informatique);

IV. ROÉÉ

44. Tout comme la FCEI, l'argumentation du ROÉÉ contient plusieurs affirmations non supportées par des références adéquates à la preuve;

45. Notamment, au paragraphe 25 de son argumentation, le ROÉÉ écrit :

«Pourtant et en contradiction avec ce principe fondamental [selon lequel la cause d'un coût doit nécessairement être un fait qui précède la dépense dans le temps], en audience l'expert Overcast a évoqué de manière répétée le développement résidentiel éventuel à venir comme 'cause' justifiant l'allocation sur la base de nombre de connexions ou clients de coûts associés à l'extension du réseau de Gaz Métro pour desservir la clientèle industrielle. » (nous soulignons)

46. Il est pour le moins étrange que les évocations contradictoires du Dr Overcast, si nombreuses et « répétées » puissent-elle être aux dires du ROÉÉ, ne soient associée à aucune référence à la preuve;

47. Or, Gaz Métro soumet que ces références sont inexistantes précisément parce que le Dr Overcast ne s'est pas contredit en audience;

48. En effet, dans sa présentation effectuée le 13 avril, le Dr Overcast a énoncé le principe auquel réfère le ROÉÉ au paragraphe 24 de son argumentation selon lequel « something that happens after (*sic*) afterwards can't be a cause on something that precedes it »;

49. Il a cependant par la suite précisé en audience que le réseau est conçu de manière à anticiper les raccordements futurs :

« And when the subdivision is actually put in on those vacant lots, what you do is you then pipe the subdivision, add roughly whatever the footage is required to cover each house that goes gas in the subdivision, and you build enough capacity into the line, going down the street, taking into account that you already know they're zoned residential, so you're eventually going to get those. You don't want to put in a two inch main down that street, because three years, four years down the road, when that starts to be developed, then, that main would be inadequate; you'd have to replace it. So you're building a four or six inch main down that street, because you want to size that main so that it will be able to serve design day requirements through its useful life. » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 2, p. 33, lignes 7 à 23

« And the end result is that all of the customers along that main are equally responsible for the cost of that main that went it to serve them. And it doesn't matter who was there first. It just matters that that main went in, anticipating the growth, and being able to add those customers for growth. » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 2, p. 34, lignes 10 à 16

50. Ainsi, il appert de ces extraits que la capacité d'une conduite, dont une portion peut être excédentaire en vue de raccordements futurs, est identifiée avant sa mise en terre et, dès lors, « précède la dépense dans le temps » (c'est le principe qu'évoque le Dr Overcast dans l'extrait reproduit au paragraphe 24 de l'argumentation du ROÉÉ);

51. Autrement dit, l'application des critères de conception de la conduite précèdent la dépense;

52. Cependant, au moment d'allouer les coûts de cette conduite, le Dr Overcast a émis l'opinion que les coûts devraient être alloués en prenant en considération les clients qui bénéficient présentement de la capacité de la conduite rendue disponible par ces critères de conception initiaux, et qui était autrefois excédentaire;

53. Par ailleurs, au chapitre des critères de conception du réseau, le ROÉÉ écrit ce qui suit au paragraphe 26 de son argumentation :

« De plus, bien que M. Overcast soit un témoin expert et non un témoin de fait (N.S. vol. 1, p. 16), il mentionne à plusieurs reprises la conception et le développement du réseau de son ancien employeur AGL Resources et de ses filiales Atlanta Gas Light and Chattanooga Gas en exemple de développement de réseau, le tout sans aucune preuve pour démontrer la nature de ces réseaux américains et leur pertinence pour l'établissement de la causalité des coûts de Gaz Métro. » (nous soulignons)

54. Gaz Métro s'interroge sur la nuance que tente d'apporter ici le ROÉÉ à l'égard des témoins de faits et d'opinions;

55. Le Dr Overcast est certes un témoin expert dont l'opinion a une valeur évidente, mais ceci ne fait pas en sorte qu'il ne puisse pas témoigner sur des faits dont il a une connaissance personnelle;

56. Cette connaissance personnelle concrète du Dr Overcast, qui fait parfois défaut à de nombreux témoins experts, est hautement pertinente puisqu'elle lui permet notamment d'informer la Régie sur ce qu'il se fait ailleurs en matière d'allocation

des coûts et ceci ne peut avoir pour conséquence de diluer la valeur probante des opinions qu'il formule, bien au contraire;

57. D'ailleurs, Gaz Métro souligne que la Régie, dans sa décision D-2011-182, invitait Gaz Métro à s'adjoindre les services d'un expert en tarification « pour la préparation de ces analyses, afin de s'inspirer des meilleures pratiques chez les autres distributeurs » (nous soulignons);
58. En témoignant sur des faits dont il a une connaissance personnelle concrète et qui découlent de son passage au sein d'utilités publiques américaines, le Dr Overcast répond aux attentes formulées par la Régie dans sa décision D-2011-182;
59. Au paragraphe 37 de son argumentation, le ROÉÉ fait référence aux articles 77 et 76 de la Loi en soulignant une différence de texte entre ces deux dispositions applicables d'une part aux distributeurs gaziers et, d'autre part, aux distributeurs d'électricité;
60. La ROÉÉ souligne que l'obligation de desservir de Gaz Métro est limitée au « territoire desservi par son réseau » (art. 77) alors que, pour le distributeur d'électricité, cette obligation s'étendrait à l'ensemble du « territoire où s'exerce [son] droit exclusif » (art. 76);
61. Malheureusement, le ROÉÉ ne précise pas ce que la Régie devrait tirer comme conclusion à partir de cette lecture croisée des articles 76 et 77 de la Loi;
62. À tout événement, Gaz Métro souligne que, au même titre que l'article 76, l'article 78 précise que Gaz Métro peut être tenue d'étendre son réseau « dans le territoire où s'exerce son droit exclusif »;
63. Aux paragraphes 68 et suivants de son argumentation, le ROÉÉ discute de l'argumentation de Gaz Métro relative à l'administration de la pièce B-118 dans le cadre du contre-interrogatoire de Paul Chernick et affirme que cet exemple portait, erronément selon le ROÉÉ, sur la Table 2 de la preuve écrite cotée C-ROÉÉ-40;
64. Or, Gaz Métro précise que si l'exercice auquel s'est prêté Paul Chernick en contre-interrogatoire a effectivement porté, en partie, sur la Table 2, ce dernier a cependant également été appelé à confirmer les calculs suggérés par Gaz Métro fondés sur la Table 1 ;
65. D'ailleurs, Gaz Métro précisait bien au paragraphe 131 de son argumentation, le passage pertinent du contre-interrogatoire de Paul Chernick où celui-ci confirme les calculs suggérés par Gaz Métro fondés sur la Table 1 plutôt que sur la Table 2;

66. Ainsi, l'affirmation du ROEE formulée au paragraphe 70 de son argumentation voulant que « l'argumentation de Gaz Métro à ce chapitre équivaut à l'allocation du coût marginal » est inexacte puisque la Table 1, utilisée lors du contre-interrogatoire de Paul chernick, reflète des coûts moyens;
67. Par ailleurs, le ROEE souligne au paragraphe 68 de son argumentation le caractère théorique de l'exercice mené dans le cadre du contre-interrogatoire de Paul Chernick à partir de la pièce B-118;
68. Gaz Métro ne remet pas en question que cet exercice était effectivement théorique;
69. Cet exercice, tout théorique puisse-t-il être, a néanmoins permis de démontrer que la méthode recommandée par Paul Chernick entraînerait des résultats déraisonnables;
70. Gaz Métro convient que cet exercice théorique est très certainement plus simple que la réalité, fort complexe, dans laquelle elle serait appelée à appliquer la méthode de Paul Chernick;
71. Dans les circonstances, Gaz Métro voit mal comment une méthode, qui donne des résultats si déraisonnables lorsqu'elle est testée par l'intermédiaire d'un cas théorique simple, pourrait s'avérer soudainement adéquate lorsqu'elle est appliquée dans la réalité beaucoup plus complexe de l'allocation de coûts à laquelle doit se prêter Gaz Métro;
72. D'ailleurs, la preuve ne fait état d'aucune juridiction où la méthode recommandée par Paul Chernick serait appliquée ou permettant de conclure qu'elle fait partie des meilleures pratiques de l'industrie en matière d'allocation de coûts;
73. Au contraire, la preuve est plutôt à l'effet que seulement deux méthodes sont actuellement largement appliquées en matière d'allocation des coûts : la méthode de l'intercepte zéro et la méthode du réseau minimal;
- NS, Vol. 1, p. 176
74. Finalement, Gaz Métro a été surprise de lire ce qui suit au paragraphe 65 de l'argumentation du ROEE :

« En prévoyant déjà l'allocation à cette classe de clients le coût de l'équivalent de la capacité d'un tuyau de 2 pouces pour l'ensemble des conduits principaux, incluant ceux qui ne desservent pas les petits clients, la méthode de l'expert Chernick ferait déjà assumer aux petits clients d'importants coûts qui ne leur reviennent pas selon la causalité

et le principe d'allocation équitable des coûts. Dans les circonstances une allocation des coûts équitable et raisonnable n'inclut pas l'assomption par les petits clients d'une composante capacité ou demande pour la consommation en bas de 36 500 m³ » (nous soulignons)

75. Évidemment, compte tenu de la position soutenue par Gaz Métro dans le présent dossier, elle ne partage pas l'affirmation du ROÉÉ selon laquelle la méthode préconisée par Paul Chernick ferait assumer aux petits clients des coûts qui ne leur reviennent pas; au contraire, Gaz Métro prétend plutôt que cette méthode aurait pour effet de faire en sorte que les petits clients n'assumeraient pas leur juste part de l'allocation des coûts;
76. Ceci étant précisé, en faisant une telle affirmation, le ROÉÉ souligne que la méthode proposée par son expert, aussi bonne soit-elle à ses yeux, ne respecterait pas les principes fondamentaux de causalité des coûts et d'équité;

V. UC

77. UC est d'avis que l'expertise de Paul Chernick est « celle qui a le plus haut degré d'objectivité et de neutralité dans ce dossier » parce que celui-ci aurait été mandaté au départ par le ROÉÉ et qu'UC aurait décidé de partager cette expertise « qu'après avoir pris connaissance de son point de vue » formulées dans des « conclusions préliminaires » et réfère à cet effet à sa lettre du 9 octobre 2014 (pièce C-UC-0008);
78. Par cette affirmation, UC tente d'établir une distance entre ces intérêts à titre d'organisme représentant les intérêts des petits consommateurs et le mandat confié à Paul Chernick;
79. En d'autres termes, UC voudrait que la Régie considère que sa proximité avec Paul Chernick est comparable à celle d'autres intervenants, comme la FCEI, SÉ-AQLPA et l'UMQ, qui n'ont pas retenu les services d'un expert;
80. Or, Gaz Métro soumet que la preuve est silencieuse à cet égard;
81. En effet, la preuve d'UC, tant écrite qu'orale, n'aborde aucunement la relation que l'organisme entretient avec son expert, puisqu'il s'agit bien de son expert;
82. La lettre à laquelle UC fait référence dans son argumentation (C-UC-0008) est datée du 9 octobre 2014 et réfère aux « conclusions préliminaires de Paul Chernick »;

83. La preuve n'indique pas quelles ont été les communications entre UC et Paul Chernick entre le 9 octobre 2014 et le 27 février 2015, date du dépôt du rapport de Paul Chernick (C-ROEE-40), ni si les « conclusions préliminaires de Paul Chernick » ont changé durant cette intervalle;
84. Or, considérant que les recommandations de Paul Chernick ont substantiellement changé au cours de la courte période qui sépare le 27 février 2015 et le 17 avril 2015, date de son témoignage devant la Régie, la Régie serait justifiée de penser que les « conclusions préliminaires de Paul Chernick » ont pu changer au fil du temps;
85. Ainsi, aucune preuve ne permet de supporter l'affirmation d'UC selon laquelle l'expertise de Paul Chernick est celle qui a « le plus haut degré d'objectivité et d'impartialité » et la Régie ne peut que conclure que Paul Chernick est l'expert d'un intervenant qui représente une frange de la clientèle détenant un intérêt évident dans le résultat de l'allocation de coûts;
86. Par ailleurs, l'affirmation d'UC voulant que Gaz Métro ait un « intérêt d'affaires certain [...] de minimiser autant que possible l'allocation des coûts à ses gros clients au détriment de la clientèle captive, les petits clients » est entièrement gratuite et non fondée sur la preuve;
87. Il n'existe en effet aucune trace au dossier permettant de soutenir une telle hypothèse;
88. Si UC entretenait le moindre doute quant aux intentions de Gaz Métro dans ce dossier, UC se devait d'interroger les témoins de Gaz Métro à cet égard, qui furent disponibles afin de répondre aux questions des intervenants durant trois journées d'audiences;
89. Ayant choisi de ne pas mener cette enquête, il aurait été souhaitable qu'UC s'abstienne de formuler une telle hypothèse;
90. À tout événement, Gaz Métro soumet que la Régie doit écarter ces supputations;
91. En effet, la preuve dont est saisie la Régie repose notamment sur le témoignage du Dr Overcast, qui a bien précisé en audiences que le mandat de Black & Veatch n'était orienté par aucun intérêt autre que celui d'établir une méthode d'allocation permettant véritablement de refléter la causalité des coûts :

« Now, cost causation becomes much more difficult in practice because the process isn't driven by a thorough analysis of the objectives but it's driven by the fact that there are... it's a zero sum game in the... the cost of service study is a zero sum game in nature.

So, costs that get allocated to party A can't be allocated to party B. And so, party B has an interest in seeing more costs get allocated to A. And party A has interest in seeing more costs get allocated to party B. So, our job is made more difficult by the fact that we don't have a party A or B in this analysis. We want to figure out what is really causing the cost for Gaz Métro, or to install a main or to install a service. Now, services are pretty easy. » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 1, p. 169

« Now, the Black & Veatch approach to cost of service, it's driven by detailed understanding of the planing, construction and operation of a gas system. And our only objective of allocating costs is to allocate costs to customers who cause those costs. We don't have any other agenda in this. We don't have a... we don't have a dog in the fight here, because we want to show you how are these costs caused on average. (...) » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 1, p. 171

92. Au paragraphe 5 de son argumentation, UC affirme que la perception du Dr Overcast de la réalité d'affaires de Gaz Métro « est teintée par sa connaissance de la réalité d'affaires des distributeurs de gaz ailleurs en Amérique du Nord »;
93. Gaz Métro rappelle que la place d'affaires de chaque expert entendu par la Régie se situe au sud de la frontière;
94. Ce faisant, Gaz Métro s'explique mal pourquoi la perception du Dr Overcast serait davantage teintée que celle de ses compatriotes Knecht et Chernick;
95. À tout événement, comme indiqué précédemment, Gaz Métro rappelle que dans sa décision D-2011-182, la Régie a précisément invité Gaz Métro à s'adjoindre les services d'un expert « afin de s'inspirer des meilleures pratiques chez les autres distributeurs »;
96. Conséquemment, si la perception du Dr Overcast était effectivement « teintée par sa connaissance de la réalité d'affaires des distributeurs de gaz ailleurs en Amérique du Nord », cela ne ferait que répondre au souhait de la Régie consistant à vouloir « s'inspirer des meilleures pratiques chez les autres distributeurs »;
97. Par ailleurs, si la Régie avait seulement voulu entendre une preuve « teintée par la réalité d'affaires de Gaz Métro », l'audition des témoins de Gaz Métro aurait suffi;

98. À la page 12 de son argumentation, UC, au même titre que la FCEI, semble confondre la notion de « capacité » et de « volume » aux fins de l'allocation des coûts:

« En effet, le système est d'abord et avant tout planifié pour desservir la clientèle industrielle et grande entreprise. Me Cardinal a repris ces affirmations des témoins de GM en audience afin de questionner le Dr Overcast sur la légitimité d'allouer 100% des conduites de distribution selon le volume :

[...]

Est-ce qu'une allocation des coûts des conduites de distribution à cent pour cent (100 %) en fonction d'une composante capacité ne serait pas plus représentative de la causalité des coûts? [...] » (nous soulignons)

99. Comme il appert de cet extrait du contre-interrogatoire mené par la procureure de la Régie, le Dr Overcast a été appelé à répondre à une question portant sur une méthode d'allocation fondée à 100% sur une composante capacité, ce qui n'a aucune pertinence avec la notion de volume, comme indiqué aux paragraphes 27 et suivants de la présente réplique;

100. Cette même confusion est également reflétée dans la rédaction d'un paragraphe de la page 15 de l'argumentation d'UC :

« Rappelons toutefois que le Dr Overcast a bien établi qu'il faut prendre en considération lors de cette catégorisation (client\accès vs volume) la manière dont le système est planifié, construit et opéré.⁵⁵ Ce que selon UC, il ne fait pas adéquatement. » (nous soulignons)

101. À la page 21 de son argumentation, UC aborde la question de l'utilisation de la banque de données comptables et « demande à la Régie d'ordonner à Gaz Métro si possible de reconstituer sur des bases réelles sa base de données comptable, sinon de la modifier à compter de la décision à être rendue afin qu'à l'avenir les données pertinentes y soient incorporées »;

102. À cet égard, Gaz Métro souligne que la preuve démontre que :

- a) la base de données utilisée pour le calcul de la composante accès est de la plus haute qualité puisqu'elle contient les dernières données de l'ingénierie et inclus toutes les conduites sur le territoire du distributeur,
- b) les coûts moyens qui figurent à cette base de données finale proviennent d'une estimation effectuée à partir des données comptables,

- c) ces coûts moyens sont obtenus à partir de la base de données comptables à l'aide d'une approche rigoureuse et est comparable aux coûts moyens calculés par le service de la construction,
- d) les coûts moyens calculés par le service de la construction ont servi de tests de comparaison qui ont permis de valider les coûts moyens obtenus avec la base de données comptables;

➤ Pièce B-121, réponse de Gaz Métro à l'engagement no 9

103. Ainsi, Gaz Métro soumet que l'approche qu'elle a adoptée est rigoureuse et que, dans les circonstances, l'exercice de reconstitution de données requis par UC se révélerait être un exercice lourd et complexe, n'apportant aucune valeur ajoutée;

104. Finalement, aux pages 25 et 26 de son argumentation, UC demande à la Régie d'allouer l'impôt sur le revenu relié, ou non relié, au rendement à l'aide de du facteur REVNETD;

105. Compte tenu de l'état de la preuve, Gaz Métro invite la Régie à rejeter ces propositions d'UC et à plutôt retenir sa recommandation visant à allouer l'impôt en fonction du facteur BASETARD;

106. Tout d'abord, comme l'a affirmé madame Dallaire lors des audiences, la Régie de l'électricité et du gaz, dans sa décision G-429, avait d'abord établi l'allocation de l'impôt sur le revenu en fonction de la base de tarification;

➤ NS, vol. 1, p. 218 et 219

107. Interrogé au sujet de l'allocation de l'impôt sur le revenu, le Dr Overcast s'est dit confortable avec la recommandation de Gaz Métro :

« So, the most common way to do that, and one that I recommend, was to use revenues because that's the actual tax obligation associated with that particular customer group. Now, conceptually, there's really nothing wrong with allocating it on rate base. I mean, because that's... if you were all producing a uniform rate of return, that would be the resulting cost that should be allocated to each of the classes. And the... it's... it's just one of those things that you can debate. And it's more important to understand the implications. » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 2, p. 70

108. Le Dr Overcast a par ailleurs ajouté ce qui suit :

« I think I'm elected to do to explain this, because it's really pretty straight forward. When the Régie establishes a revenue requirement, the revenue requirements are function of operating expenses, maintenance expenses, tax expenses, depreciation expenses, plus a return, times the amount of dollars invested, the return on rate base. A piece of that return is an equity return, and the equity return is the net income; it's subject to income tax. So that's where the income taxes come from, and they're calculated over that T component, but it's really, it's really the effective tax rate applied to the portion of the return that represents the equity in the business. »

➤ NS, Vol. 2, p. 175

109. Également, monsieur Sylvain Tremblay, citant les propos du Dr Overcast (NS, Vol. 1, p. 168) a indiqué que l'utilisation du facteur REVNETD n'était pas approprié considérant le principe de causalité des coûts :

« Seulement ajouter, comme le docteur Overcast l'a mentionné dans sa présentation, puis il l'a rementionné ce matin, lorsqu'on essaie d'établir un lien de cause à effet, il faut toujours que la cause soit avant le facteur. Et lorsqu'on est dans revenu, la cause est après. Donc, la cause devient les tarifs. Là, c'est là qu'on entre dans la poule ou l'oeuf. » (nous soulignons)

➤ NS, Vol. 2, p. 191 et 192

110. Par ailleurs, Gaz Métro soumet que la recommandation d'UC serait contraire au principe de monotonie, c'est-à-dire que le coût alloué à une classe tarifaire ne peut diminuer suite à l'ajout de nouveau coûts;

➤ B-006, p. 12

111. Les premiers paliers du tarif D₁ bénéficient d'un interfinancement, c'est-à-dire que les revenus récupérés auprès des clients de ces paliers sont inférieurs aux coûts encourus pour les servir;

➤ Pièce B-0039, lignes 92 et 165

112. Cette réalité entraîne, entre autres, comme conséquence qu'un facteur d'allocation calculé à partir du revenu net de distribution présentera des proportions négatives pour les premiers paliers du tarif D₁;

➤ Pièce B-0039, lignes 78

113. Compte tenu de l'interfinancement, chaque dollar d'impôt payé par Gaz Métro réduira les coûts totaux imputés aux clients des premiers paliers du D₁;

➤ NS, Vol. 2, p. 185, lignes 19 à 24

114. Gaz Métro soumet en effet qu'on devrait s'attendre à ce que les clients paient davantage lorsqu'ils augmentent leurs exigences ou quand les coûts qu'ils génèrent augmentent;

➤ NS, Vol. 2, p. 185, lignes 19 à 24

115. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro maintient que le facteur BASETARD serait plus approprié pour l'allocation des montants reliés à l'impôt et invite la Régie à rejeter la recommandation d'UC;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 7 mai 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com